

Educateur de jeunes enfants

Statut particulier : catégorie A Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017

LES FONCTIONS

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.2324-33 et suivants du code de la santé publique.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Le recrutement en qualité d'éducateur de jeunes enfants intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits les candidats déclarés admis à un concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés.

LE STAGE

Les candidats issus du concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés éducateurs stagiaires de jeunes enfants, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

Date de création : 01/2019 – Date de révision : 01/2021

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, et après avis de la CAP, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les éducateurs de jeunes enfants sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un ou des diplômes ou titres mentionnés pour le concours.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

Echelles applicables depuis le 1er janvier 2021

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	<i>502</i>	<i>523</i>	<i>543</i>	<i>565</i>	<i>589</i>	622	<i>653</i>	680	<i>705</i>	<i>732</i>	761
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

Tableau d'avancement (1) :

Conditions sans examen professionnel : avoir atteint le 5ème échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifier de six ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Tableau d'avancement (1) :

Conditions **avec examen profession- nel**: compter au moins 1 an dans le 3ème échelon **du grade d'éducateur de jeunes enfants** + trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau + examen professionnel.

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

10 2 3 4 5 6 7 9 13 8 11 12 14 ΙB 444 461 478 494 512 528 547 *570 5*96 623 655 680 694 714 MAXI 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a6m 2a6m 3a

⁽¹⁾ Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement